



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 38970

Texte de la question

M. Jean-François Chossy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'article 36 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relatif à la nomination des gardes champêtres. La Fédération nationale des gardes champêtres souhaiterait savoir si cette loi peut s'appliquer pour le recrutement d'un ou plusieurs gardes champêtres par un groupement de communes. Cette disposition permettrait en effet de créer de nombreux emplois. Sur le même sujet, la fédération remarque que les décrets d'application de l'article 37 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ne sont toujours pas parus. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les prérogatives des regroupements de communes en la matière.

Texte de la réponse

Il convient de rappeler que l'édiction du décret précisant les conditions de nomination des gardes champêtres intercommunaux, prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 2213-17 du code général des collectivités territoriales, n'a pu intervenir, car le pouvoir réglementaire s'est heurté à de très grandes difficultés juridiques. Celles-ci ont été suscitées par la contradiction entre le pouvoir de police conféré uniquement au maire et le pouvoir de nomination attribué à de nouvelles collectivités (région, département, groupement de communes, établissement public chargé de la gestion d'un parc régional). Si la question du recrutement de gardes champêtres intercommunaux ne peut qu'être exclue pour les départements et les régions, dans la mesure où ces catégories de collectivités n'interviennent en toute hypothèse, en aucune façon, en matière d'exercice de pouvoir de police au niveau des communes, elle ne peut, en revanche, se poser pour un groupement de communes. Toutefois, l'intervention d'une structure intercommunale n'est concevable que si l'on distingue clairement, d'une part, une fonction de seule gestion administrative des nominations et de la carrière et, d'autre part, une fonction de direction opérationnelle liée au pouvoir de police et qui n'appartiendrait qu'aux maires. Les services du ministère de l'intérieur examinent actuellement une telle possibilité ; ainsi l'objectif serait, tout en redéfinissant un cadre juridique ad hoc, de se rattacher au maximum au droit commun de la mise à disposition, par une structure procédant au recrutement (établissement public de coopération intercommunale, centre de gestion) d'agents placés auprès de chacun des maires souhaitant bénéficier de ce dispositif. L'aboutissement de cette étude devrait pouvoir se traduire par une modification en conséquence de l'article L. 2213-17 précité.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38970

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1999, page 7234

Réponse publiée le : 20 mars 2000, page 1865